

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2023-002
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

**Animation et mise en œuvre du Contrat de Progrès Territorial des affluents de la Truyère
Approbation du plan de financement prévisionnel 2023-2024**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-146 en date du 30 juin 2021, approuvant le projet de territoire 2021-2026 de Saint-Flour Communauté et notamment la fiche n°184 intitulée « Mise en œuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » ;

Précisant que Saint-Flour Communauté porte, en maîtrise d'ouvrage, l'animation du contrat de progrès territorial des affluents de la Truyère ;

Considérant que la réussite d'une telle démarche nécessite de maintenir les moyens d'ingénierie nécessaires ;

Considérant le plan de financement prévisionnel 2023-2024 relatif à la mise en œuvre opérationnelle du contrat de progrès territorial des affluents de la Truyère 2019-2024 détaillé comme suit :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES 2023 - 2024 (HT)		RECETTES PRÉVISIONNELLES 2023 - 2024 (HT)	
Frais de personnel	176 669 €	Agence de l'Eau Adour Garonne (50 à 70%)	137 435 €
Frais de structure	53 001 €	Conseil Départemental du Cantal (10 à 20%)	26 951 €
Frais de communication	10 000 €		
Frais de déplacement et entretien du véhicule	6 300 €	Autofinancement (30%)	81 584 €
TOTAL TTC	245 970 €	TOTAL TTC	245 970 €

Considérant que les crédits correspondants à cette opération seront inscrits aux Budgets Primitifs 2023 et 2024 ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement prévisionnel 2023-2024 tel que précisé ci-dessus ;

Article 2 : De solliciter les subventions publiques auprès des financeurs ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 4 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 10 janvier 2023,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 20 JAN. 2023

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **20 JAN. 2023**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230110-DEC2023-002-AU
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023